

PFAN - Autre documentation

Le PFAN	Annonces et mises à jour	Règles de contribution	Guide des autorités de noms	Manuel du participant	Énoncés de politique du PFAN	Formation PFAN	Foire aux questions (FAQ)	Autre documentation	BAC
-------------------------	--	--	---	---------------------------------------	--	--------------------------------	---	-------------------------------------	---------------------

Contents

Établissement de certaines entités dans le fichier d'autorité de noms

Groupe 1 - Vedettes du groupe des autorités de noms

Lignes directrices du PCC en vigueur après le test de RDA

Lignes directrices du PCC pour l'application des indicateurs de relation dans les notices d'autorité de NACO

Règles de comparaison du fichier d'autorité (normalisation NACO)

Romanisation

Liste non exhaustive de vérifications à faire dans une notice existante

Liste non exhaustive de qualificatifs

Procédure sur les doublons

Procédure pour les notices dérivées du LC/NAF

Procédure sur la modification partielle des notices d'œuvres et d'expressions

Entretien du fichier bibliographique (EFB) [Nouveau]

Ressources externes utiles

Établissement de certaines entités dans le fichier d'autorité de noms

La plupart des points d'accès appartiennent à des catégories clairement définies et sont établies soit en tant que noms de personnes, collectivités, juridictions, titres uniformes, réunions nommées, etc., dans le fichier d'autorité des noms, soit en tant que vedettes-matière, tels les automobiles, les entités géographiques, etc., dans le fichier d'autorité matière. Toutefois, certaines entités nommées ont posé des problèmes dans le passé quant à savoir

- si le point d'accès doit être inclus dans le fichier d'autorité des noms selon les conventions de catalogage descriptif ou dans le fichier d'autorité matière selon les conventions de catalogage matière; et
- quelle étiquette MARC doit être employée pour le point d'accès dans les notices d'autorité et les notices bibliographiques.

Afin d'éliminer cette confusion et de normaliser la formulation et la désignation de contenu des points d'accès pour ces entités, la Bibliothèque du Congrès a élaboré des lignes directrices concernant

- la responsabilité de l'établissement des points d'accès;
- les conventions à utiliser pour formuler les points d'accès;
- les étiquettes à utiliser pour la désignation du contenu; et
- le fichier (noms ou matières) dans lequel les notices d'autorité des points d'accès doivent résider.

Ces directives sont publiées dans la feuille d'instruction H 405 du Subject Heading Manual de la Bibliothèque du Congrès, *Establishing Certain Entities in the Name or Subject Authority File* (<https://www.loc.gov/aba/publications/FreeSHM/Ho405.pdf>). Elles divisent les points d'accès problématiques en deux groupes :

(1) Points d'accès toujours établis selon les conventions de catalogage descriptif avec des notices d'autorité qui résident toujours dans le fichier d'autorité de noms.

(2) Points d'accès toujours établis selon les conventions de catalogage matière avec des notices d'autorité qui

- résident dans le fichier d'autorité matière s'ils sont utilisés uniquement comme vedettes-matière; ou
- résident dans le fichier d'autorité de noms si les points d'accès doivent servir comme points d'accès descriptifs.

Le tableau ci-dessous est une traduction de la liste des catégories d'entités du Groupe 1 de la feuille H 405. Pour les participants au PFAN, le tableau donne la liste des entités nommées qui sont toujours établies dans le fichier d'autorité Canadiana et conformément aux conventions de catalogage descriptif. Sept catégories d'entités qui ne figurent pas dans la feuille H 405 ont aussi été incluses pour tenir compte du contexte canadien. Pour référence, le tableau donne aussi les catégories en anglais de la feuille H 405.

Pour les catégories d'entités du Groupe 2, il faut se référer au document du RVM intitulé *Noms propres en vedettes-matière* (<https://rvmweb.bibl.ulaval.ca/rvmweb/contenu/contenu.do?chemin=/autorites-de-noms-propres>) qui donne, dans la Liste 2, les entités nommées qui sont toujours établies dans le RVM conformément aux conventions de catalogage matière.

Chaque fois qu'un nouveau point d'accès est nécessaire pour une entité nommée, consultez les deux documents pour déterminer si le point d'accès est classé dans le groupe 1 ou le groupe 2. Suivez les procédures appropriées au groupe pertinent.

Groupe 1 - Vedettes du groupe des autorités de noms

Entités nommées toujours établies dans le fichier d'autorité Canadiana et conformément aux conventions de catalogage descriptif.

Catégorie	Catégorie (SHM 405)	Étiquette MARC	Note
Abbeyes	Abbeys	110	
Aéroports	Airports	110	
Ambassades	Embassies	110	
Aquariums publics	Aquariums, Public	110	
Arboretums	Arboretums	110	
Arsenaux	Arsenals	110	
Asiles (Établissements de bienfaisance)	Asylums (Charitable institutions)	110	
Asiles d'indigents	Almshouses	110	
Autorités portuaires	Port authorities	110	
Avions individuels	Airplanes, Individual	110	
Bandes dessinées	Comic strips	130	Bien que les vedettes de cette catégorie soient généralement établies au titre avec l'étiquette 130, celles qui sont établies à un nom de personne ou de collectivité ont une étiquette 100 ou 10.
Banques	Banks	110	
Bars	Bars	110	
Bibliothèques	Libraries	110	
Boîtes de nuit	Night clubs	110	
Bourses	Stock exchanges	110	
Camps de concentration	Concentration camps	110	
Camps de réfugiés	Refugee camps	110	
Camps d'internement	Internment camps	110	
Cantons québécois (Divisions cadastrales)	s/o	151	
Cathédrales	Cathedrals	110	
Célébrations, spectacles et anniversaires publics	Public celebrations, pageants, anniversaries	111	
Centres commerciaux	Shopping centers	110	
Centres d'hébergement et de soins de longue durée, maisons de soins infirmiers	Nursing homes	110	
Chambres de commerce	Boards of trade (Chambers of commerce)	110	
Chambres de commerce	Chambers of commerce	110	
Chantiers navals	Shipyards	110	
Chapelles	Chapels	110	Cette catégorie de vedettes concerne les chapelles construites de manière autonome, c'est-à-dire des chapelles qui ne sont ni des détails de construction ni des parties de structures plus complexes. Les vedettes des chapelles qui sont des détails de construction ou des parties de structures plus complexes sont établies comme vedettes-matière (pour de plus amples informations, consulter le document Noms propres en vedettes-matière, Liste 2 (https://rvmweb.bibl.ulaval.ca/rvmweb/contenu/contenu.do?chemin=/autorites-de-noms-propres))).
Chemins de fer	Railroads	110	
Cimetières	Cemeteries	110	Cette catégorie de vedettes concerne les cimetières nommés en tant que collectivités. Les vedettes des cimetières qui sont des sites archéologiques sont établies comme vedettes-matière (pour de plus amples informations, consulter le document Noms propres en vedettes-matière, Liste 2 (https://rvmweb.bibl.ulaval.ca/rvmweb/contenu/contenu.do?chemin=/autorites-de-noms-propres))).
Circonscriptions électorales	s/o	151	
Circonscriptions foncières	s/o	151	
Circonscriptions scolaires	School districts	110	
Cirques	Circuses	110	
Clubs de loisirs	Country clubs	110	
Collections nommées	Named collections	110	
Collectivités nouvelles	Planned communities	151	
Collèges (Enseignement)	Colleges	110	

supérieur)			
Comarques	Comarcas	151	
Communautés collectivistes	Collective settlements	151	
Communes (Contre-culture)	Communes	151	
Compagnies d'opéra	Opera companies	110	
Compagnies théâtrales	Theater companies	110	
Compétitions	Competitions	111	
Compétitions sportives	Athletic contests	111	
Concours	Contests	111	
Confessions religieuses	Religious denominations	110	
Confessions religieuses individuelles	Denominations, Religious (Individual)	110	
Courses	Races (Contests)	111	
Couvents	Convents	110	
Crématoriums	Crematories	110	
Dancings (Salles de danse)	Dance halls	110	
Défilés	Parades	111	
Dispensaires	Dispensaries	110	
Districts d'assainissement	Sanitation districts	151	
Districts de bibliothèques	Library districts	110	
Districts de conservation	Conservation districts	151	
Districts de parcs	Park districts	151	
Districts de services publics	Utility districts	151	
Districts des eaux	Water districts	151	
Districts forestiers	Forest districts	151	
Districts judiciaires	s/o	151	
Districts miniers	Mining districts	151	
Districts récréatifs	Recreation districts	151	
Divisions de recensement	s/o	151	
Écloseries	Fish hatcheries	110	
Écoles	Schools	110	
Églises (en usage ou en ruines)	Churches (In use or ruins)	110	
Émissions radiophoniques	Radio programs	130	
Émissions télévisées	Television programs	130	
Entités ecclésiastiques qui sont également des noms de lieux, par exemple, Église catholique. Diocèse de Trois-Rivières; Constantinople (Patriarcat œcuménique)	Ecclesiastical entities that are also names of places, for example, Catholic Church. Diocese of Basel (Switzerland); Constantinople (Ecumenical patriarchate)	110	
Entrepreneurs de pompes funèbres	Undertakers	110	
Établissements correctionnels	Correctional institutions	110	
Établissements d'enseignement	Educational institutions	110	
Étiquettes d'enregistrements sonores	Sound recording labels	110	
Études (Projets de recherche)	Studies (Research projects)	110	
Événements	Events	111	Événements formellement organisés, orientés vers un objectif commun, susceptibles d'être organisés à nouveau et portant un nom formel. Voir SHM H 1592 (https://www.loc.gov/aba/publications/FreeSHM/H1592.pdf) pour une liste des types d'événements à établir dans le fichier d'autorité de noms.
Expéditions militaires	Expeditions, Military	111	Cette catégorie de vedettes concerne les expéditions militaires qui ne sont pas des campagnes, des batailles, des sièges, etc. Les expéditions militaires qui sont des campagnes, des batailles, des sièges, etc., sont établies comme vedettes-matière (pour de plus amples informations, consulter le document Noms propres en vedettes-matière, Liste 2 (https://rvmweb.bibl.ulaval.ca/rvmweb/contenu/contenu.do?che min=/autorites-de-noms-propres)).
Expéditions scientifiques	Expeditions, Scientific	111	
Expositions	Exhibitions	111	
Expositions	Expositions	111	

Expositions	Shows (Exhibitions)	111	
Festivals et célébrations	Festivals and celebrations	111	
Festivals et célébrations folkloriques	Folk festivals and celebrations	111	
Films	Motion pictures	130	
Foires	Fairs	111	
Fonds (Organismes de gestion économique)	Funds	110	
Forêts (Organismes administratifs)	Forests (Administrative agencies)	110	Les vedettes de cette catégorie sont toujours qualifiées par le terme (Organisme administratif). Les vedettes de forêts en tant qu'entités géographiques sont établies comme vedettes-matière (pour de plus amples informations, consulter le document Noms propres en vedettes-matière, Liste 2 (https://rvmweb.bibl.ulaval.ca/rvmweb/contenu/contenu.do?chemin=/autorites-de-noms-propres))).
Gangs	Gangs	110	
Groupe de discussions électroniques	Electronic discussion groups	130	
Herbiers	Herbariums	110	
Hôpitaux	Hospitals	110	
Hospices pour indigents	Poorhouses	110	
Hotels	Hôtels	110	
Installations militaires actives (comprend également toutes les installations postérieures à 1899)	Military installations (active; also all after 1899)	151	
Jardins botaniques	Botanical gardens	110	
Jardins zoologiques	Zoological gardens	110	
Jeux (Événements)	Games (Events)	111	
Jeux vidéo individuels	Video games, Individuals	130	Les vedettes des jeux vidéo individuels sont établies au titre. Les vedettes des franchises de jeux vidéo sont établies comme vedettes-matière de sujet (pour de plus amples informations, consulter le document Noms propres en vedettes-matière, Liste 2 (https://rvmweb.bibl.ulaval.ca/rvmweb/contenu/contenu.do?chemin=/autorites-de-noms-propres))).
Juridictions antiques (autres que les villes)	Jurisdictions, Ancient (other than cities)	151	
Juridictions médiévales et modernes (y compris les anciennes juridictions)	Jurisdictions, Medieval and modern (including former jurisdictions)	151	
Laboratoires	Laboratories	110	
Logiciels	Software, Computer	130	Bien que les vedettes de cette catégorie soient généralement établies au titre avec l'étiquette 130, celles qui sont établies à un nom de personne ou de collectivité ont une étiquette 100 ou 10.
Magasins de détail	Stores, Retail	110	
Maisons de transition	Halfway houses	110	
Manèges militaires	Armories	110	
Manifestations sportives	Sporting events	111	
Marchés	Markets	110	
Marques d'éditeurs	Publisher's imprints	110	
Monastères	Monasteries	110	
Morgues	Morgues	110	
Mosquées	Mosques	110	
Motels	Motels	110	
Musées	Museums	110	
Musées et galeries d'art	Galleries	110	
Navires	Ships	110	
Observatoires	Observatories	110	
Œuvres d'art individuelles	Art works, Individual	100, 110, 130	
Œuvres d'art individuelles	Individual works of art	100, 110, 130	
Œuvres d'art individuelles	Works of art, Individual	100, 110, 130	

Orphelinats	Orphanages	110	
Parcs (Organismes administratifs)	Parks (Administrative agencies)	110	Les vedettes de cette catégorie sont toujours qualifiées par le terme (Organisme administratif). Les vedettes de parcs en tant qu'entités géographiques sont établies comme vedettes-matière (pour de plus amples informations, consulter le document Noms propres en vedettes-matière, Liste 2 (https://rvmweb.bibl.ulaval.ca/rvmweb/contenu/contenu.do?chemin=/autorites-de-noms-propres)).
Parcs d'affaires	Business parks	110	
Parcs industriels	Industrial districts	110	
Parcs scientifiques	Research parks	110	Cette catégorie de vedettes concerne les étendues de terrain utilisées par des institutions de recherche universitaire ou industrielle. Les vedettes géographiques pour les parcs destinés aux loisirs, à la conservation, etc., sont établies comme vedettes-matière (pour de plus amples informations, consulter le document Noms propres en vedettes-matière, Liste 2 (https://rvmweb.bibl.ulaval.ca/rvmweb/contenu/contenu.do?chemin=/autorites-de-noms-propres)).
Parties de villes	City sections	151	Cette catégorie comprend les quartiers historiques et les zones économiques spéciales des villes.
Personnages bibliques	Biblical characters	100	
Planétariums	Planetariums	110	
Plans (Programmes)	Plans (Programs)	110	
Premières Nations(en tant qu'entités juridiques uniquement; Canada uniquement) et tribus (en tant qu'entités juridiques uniquement; États-Unis uniquement)	Tribes (as legal entities only; U.S. and Canada only)	151	
Prisons	Prisons	110	
Programmes informatiques et logiciels	Computer programs and software	130	Bien que les vedettes de cette catégorie soient généralement établies au titre avec l'étiquette 130, celles qui sont établies à un nom de personne ou de collectivité ont une étiquette 100 ou 10.
Projets de logements	Housing projects	110	
Projets, plans, etc.	Projects, plans, etc.	110	
Pueblos (Villages)	Pueblos	151	
Régions et sous-régions administratives québécoises	s/o	151	
Relais routiers	Truck stops	110	
Réserves (Organismes administratifs gérant des parcs, des forêts, etc.)	Reserves (Administrative agencies)	110	Les vedettes de cette catégorie sont toujours qualifiées par le terme (Organisme administratif). Les vedettes de réserves en tant qu'entités géographiques sont établies comme vedettes-matière (pour de plus amples informations, consulter le document Noms propres en vedettes-matière, Liste 2 (https://rvmweb.bibl.ulaval.ca/rvmweb/contenu/contenu.do?chemin=/autorites-de-noms-propres)).
Résidences pour personnes âgées	Old age homes	110	
Restaurants	Restaurants	110	
Salles de concert	Concert halls	110	
Salons funéraires, morgues	Funeral homes, mortuaries	110	
Sanatoriums	Sanatoriums	110	
Satellites artificiels	Artificial satellites	110	
Satellites artificiels	Satellites, Artificial	110	
Seigneuries	s/o	151	
Services d'assistance téléphonique	Helplines, hotlines	110	

Sites Web	Web sites	130	
Sociétés savantes	Academies	110	
Stations biologiques	Biological stations	110	
Stations d'expérimentation	Experiment stations	110	
Stations de radiodiffusion	Broadcasting stations	110	
Stations de recherche	Research stations	110	
Stations écologiques	Ecological stations	110	
Stations-service	Service stations	110	
Synagogues	Synagogues	110	
Télescopes	Telescopes	110	
Temples (en usage; exclut les temples en ruine)	Temples (in use; excludes temples in ruins)	110	
Tournois (Sports et jeux)	Tournaments	111	
Universités	Universities	110	
Usines	Factories	110	
Véhicules spatiaux	Space vehicles	110	

Dernière mise à jour : 2026-06-15

[Retour au sommaire](#) ▲

Lignes directrices du PCC en vigueur après le test de RDA (http://wiki.gccollab.ca/images/8/8c/Lignes_directrices_du_PCC_en_vigueur_apr%C3%A8s_le_test_de_RDA.pdf)

[PDF, 143 Ko] ([Versions](#))

Dernière mise à jour : 2020-04-20

[Retour au sommaire](#) ▲

Lignes directrices du PCC pour l'application des indicateurs de relation dans les notices d'autorité de NACO (https://wiki.gccollab.ca/images/5/53/Lignes_directrices_du_PCC_pour_l%27aapplication_des_indicateurs_de_relation_dans_les_notices_d%27autorit%C3%A9_de_NACO.pdf)

[PDF, 507 Ko] ([Versions](#))

Dernière mise à jour : 2020-05-04

[Retour au sommaire](#) ▲

Règles de comparaison du fichier d'autorité (normalisation NACO) (https://wiki.gccollab.ca/images/b/bo/R%C3%A8gles_de_comparaison_normalisation_NACO.pdf)

[PDF, 191 Ko] ([Versions](#))

Dernière mise à jour : 2020-04-20

[Retour au sommaire](#) ▲

Romanisation

De manière générale, le PFAN a choisi de privilégier les normes de romanisation ISO en vigueur. Celles-ci constituent des systèmes internationaux mettant l'accent, dans la mesure du possible, sur la réversibilité de l'opération et sur la possibilité de traitement automatique des données.

Néanmoins, pour certaines langues ou écritures, il se peut qu'aucune norme ISO ne soit disponible, comme dans le cas de l'inuktitut, ou que la norme ISO pertinente néglige certains éléments linguistiques essentiels ou des aspects importants de la romanisation, notamment la réversibilité de l'opération. La norme de romanisation de l'arménien, par exemple, n'envisage pas le cas des lettres à valeur numérique; la table de la BnF a alors été substituée à la norme ISO, sur laquelle elle est d'ailleurs fondée, pour pallier cette lacune. On retrouve dans le tableau ci-dessous le système de romanisation spécifique retenu pour chaque langue.

Ces systèmes ont été approuvés au cas par cas, avec chaque fois l'objectif de permettre une translittération conventionnelle, réversible et la plus complète possible.

Langue	Système d'écriture	Table de romanisation																		
Arabe	Alphabet arabe	ISO 233-2:1993 (https://www.iso.org/fr/standard/4118.html) Information et documentation -- Translittération des caractères arabes en caractères latins -- Partie 2: Langue arabe -- Translittération simplifiée																		
Amharique	Alphasyllabaire éthiopien (ge'ez, guèze)	ALA-LC 2011 (https://www.loc.gov/catdir/cpsd/romanization/amharic.pdf) Amharic romanization table																		
Arménien	Alphabet arménien	BnF Translittération de l'arménien(https://kitcat.bnf.fr/consignes-catalogage/translitteration-de-larmenien) basé sur la norme ISO 9985:1996 (https://www.iso.org/fr/standard/17893.html) Information et documentation -- Translittération des caractères arméniens en caractères latins																		
Assamais	Alphasyllabaire bengali	ISO 15919:2001 (https://www.iso.org/fr/standard/28333.html) Information et documentation -- Translittération du Devanagari et des écritures indiennes liées en caractères latins Utiliser les tables pour la translittération uniforme de l'Annexe A. La table A.1 correspond à l'adoption des options de translittération uniforme sous 9.1 et 9.3, et de l'option de nasalisation simplifiée sous 9.2. La voyelle a est implicite après toutes les consonnes et tous les groupes de consonnes et est fournie en translittération, à l'exception des cas suivants : - lorsqu'une autre voyelle est indiquée par le signe correspondant; et - lorsque l'absence d'une voyelle est indiquée par le signe virama:ꠊ).																		
Bengali	Alphasyllabaire bengali	ISO 15919:2001 (https://www.iso.org/fr/standard/28333.html) Information et documentation -- Translittération du Devanagari et des écritures indiennes liées en caractères latins Utiliser les tables pour la translittération uniforme de l'Annexe A. La table A.1 correspond à l'adoption des options de translittération uniforme sous 9.1 et 9.3, et de l'option de nasalisation simplifiée sous 9.2. La voyelle a est implicite après toutes les consonnes et tous les groupes de consonnes et est fournie en translittération, à l'exception des cas suivants : - lorsqu'une autre voyelle est indiquée par le signe correspondant; et - lorsque l'absence d'une voyelle est indiquée par le signe virama:ꠊ).																		
Biélorusse	Alphabet cyrillique	BnF Translittération du russe, du biélorusse et de l'ukrainien contemporains(https://kitcat.bnf.fr/consignes-catalogage/translitteration-du-russe-et-du-bielorusse-et-de-lukrainien-contemporains) basé sur la norme ISO 9:1995 (https://www.iso.org/fr/standard/3589.html) Information et documentation -- Translittération des caractères cyrilliques en caractères latins -- Langues slaves et non slaves Exception : Pour la lettre cyrillique Ё/ё, ne pas appliquer les instructions de la Remarque dans la table de la BnF. La lettre Ё/ё est toujours romanisée par la lettre latine Ě/ě (E tréma/e tréma), selon les indications ci-dessous : <table><tr><th>N° d'ordre ISO</th><th>Majuscule</th><th>Code Unicode de la majuscule</th><th>Translittération de la majuscule</th><th>Code Unicode de la translittération de la majuscule</th><th>Minuscule</th><th>Code Unicode de la minuscule</th><th>Translittération de la minuscule</th><th>Code Unicode de la translittération de la minuscule</th></tr><tr><td>9</td><td>Ё</td><td>0401</td><td>Ě</td><td>00CB</td><td>ě</td><td>0451</td><td>ě</td><td>00EB</td></tr></table>	N° d'ordre ISO	Majuscule	Code Unicode de la majuscule	Translittération de la majuscule	Code Unicode de la translittération de la majuscule	Minuscule	Code Unicode de la minuscule	Translittération de la minuscule	Code Unicode de la translittération de la minuscule	9	Ё	0401	Ě	00CB	ě	0451	ě	00EB
N° d'ordre ISO	Majuscule	Code Unicode de la majuscule	Translittération de la majuscule	Code Unicode de la translittération de la majuscule	Minuscule	Code Unicode de la minuscule	Translittération de la minuscule	Code Unicode de la translittération de la minuscule												
9	Ё	0401	Ě	00CB	ě	0451	ě	00EB												
Bulgare	Alphabet cyrillique	BnF Translittération du bulgare et du macédonien contemporains(https://kitcat.bnf.fr/consignes-catalogage/translitteration-du-bulgare-et-du-macedonien-contemporains) basé sur la norme ISO 9:1995 (https://www.iso.org/fr/standard/3589.html) Information et documentation -- Translittération des caractères cyrilliques en caractères latins -- Langues slaves et non slaves																		
Chinois	Caractères chinois	ISO 7098:2015 (https://www.iso.org/fr/standard/61420.html) Information et documentation -- Romanisation du chinois et la table de romanisation ALA-LC pour le chinois (https://www.loc.gov/catdir/cpsd/romanization/chinese.pdf) sont toutes les deux basées sur le système de romanisation pinyin. Lorsque la table ISO 7098:2015 (https://mcas-proxyweb.mcas.ms/certificate-checker?login=false&originalUrl=https%3A%2F%2Fwww.iso.org.mcas.ms%2Fstandards%2F61420.html%3FMcasId%3D20893&McasCSRF=04aadd76f607132bd68928974deeaec2ed98cb4c3366e74a2d39a4e38683437) n'est pas disponible, il est possible d'employer la table de romanisation ALA-LC pour le chinois (https://www.loc.gov/catdir/cpsd/romanization/chinese.pdf), sauf dans les cas suivants : - Les noms des continents et des régions qui sont déjà devenus des mots chinois s'écrivent en un seul mot. - Feizhou (非洲, Afrique) ET NON Fei Zhou - Nanmei (南美洲, Amérique du Sud) ET NON Nan Mei - Dongnanya (东南亚, Asie du Sud-Est) ET NON Dong nan Ya - Les noms de groupes ethniques et de tribus s'écrivent en un seul mot et prennent la majuscule. - Hanzu (汉族, Han, groupe ethnique chinois) ET NON Han zu - Maolizu (毛利人, Maoris) ET NON Maoli zu - Weiwuerzu (维吾尔族, Ouïgour, groupe ethnique chinois) ET NON Weiwuer zu - Les noms de langues s'écrivent en un seul mot et prennent la majuscule. - Yingyu (英语, anglais) ET NON Ying yu - Kejiahua (客家, hakka) ET NON Kejia hua - Les noms de religions et de leurs adeptes s'écrivent en un seul mot et prennent la majuscule. - Jidujiao (基督教, christianisme) ET NON Jidu jiao - Jidutu (犹太教, chrétien) ET NON Jidu tu La norme ISO 7098:2015 précise que les tons peuvent être indiqués au moyen de signes diacritiques en tant qu'outil d'apprentissage, mais qu'ils peuvent être omis par commodité. La politique du PAN est de ne pas indiquer les tons.																		
Coréen	Écriture coréenne (han kŭl et han cha)	BnF Translittération du coréen (han kŭl et han cha)(https://kitcat.bnf.fr/consignes-catalogage/translitteration-du-coreen-han-kul-et-han-ca)																		
Géorgien	Alphabet géorgien	BnF Translittération du géorgien(https://kitcat.bnf.fr/consignes-catalogage/translitteration-du-georgien) basé sur la norme ISO 9984:1996 (https://www.iso.org/fr/standard/17892.html) Information et documentation -- Translittération des caractères géorgiens en caractères latins																		
Grec	Alphabet grec	ISO 843:1997 (https://www.iso.org/fr/standard/5215.html) Information et documentation -- Conversion des caractères grecs en caractères latins Outil : transliteration.nlg.gr (https://transliteration.nlg.gr/?lang=e) (boîte ISO 843:1997)																		

Gujarātī	Alphasyllabaire gujarati	ISO 15919:2001 (https://www.iso.org/fr/standard/28333.html) Information et documentation -- Translittération du Devanagari et des écritures indiennes liées en caractères latins Utiliser les tables pour la translittération uniforme de l'Annexe A. La table A.1 correspond à l'adoption des options de translittération uniforme sous 9.1 et 9.3, et de l'option de nasalisation simplifiée sous 9.2. La voyelle a est implicite après toutes les consonnes et tous les groupes de consonnes et est fournie en translittération, à l'exception des cas suivants : ▪ lorsqu'une autre voyelle est indiquée par le signe correspondant; et ▪ lorsque l'absence d'une voyelle est indiquée par le signe virama:𑀧𑀺).
Hébreu	Alphabet hébraïque	ISO 259-2:1994 (https://www.iso.org/fr/standard/4162.html) Documentation -- Translittération des caractères hébreux en caractères latins -- Partie 2: Translittération simplifiée Pour de plus amples informations, consulter le document <i>Romanisation des caractères hébraïques</i>. La romanisation de l'hébreu requiert souvent de consulter des dictionnaires et d'autres sources en plus de la table de romanisation ISO, principalement dans le but de fournir les voyelles. Le principal dictionnaire employé est Hamilw̄n heḥadaš (Yrwšalayim : Qiryat-seper, 1966-1970) par 'Abraham 'Eben-Šwšan). Pour de plus amples informations sur les différentes éditions de ce dictionnaire, consulter l'article de Wikipédia en anglais (https://en.wikipedia.org/wiki/Even-Shoshan_Dictionary) qui lui est consacré.
Hindi	Alphasyllabaire devanagari	ISO 15919:2001 (https://www.iso.org/fr/standard/28333.html) Information et documentation -- Translittération du Devanagari et des écritures indiennes liées en caractères latins Utiliser les tables pour la translittération uniforme de l'Annexe A. La table A.1 correspond à l'adoption des options de translittération uniforme sous 9.1 et 9.3, et de l'option de nasalisation simplifiée sous 9.2. La voyelle a est implicite après toutes les consonnes et tous les groupes de consonnes et est fournie en translittération, à l'exception des cas suivants : ▪ lorsqu'une autre voyelle est indiquée par le signe correspondant; et ▪ lorsque l'absence d'une voyelle est indiquée par le signe virama:𑀧𑀺).
Inuktitut	Syllabaire autochtone canadien	ALA-LC 2011 (https://www.loc.gov/catdir/cpsol/romanization/inuktitut.pdf) Inuktitut romanization table
Japonais	Écriture japonaise (hiragana, katakana et kanji)	ALA-LC 2012 (https://www.loc.gov/catdir/cpsol/romanization/japanese.pdf) Japanese romanization table
Kannada	Alphasyllabaire kannada	ISO 15919:2001 (https://www.iso.org/fr/standard/28333.html) Information et documentation -- Translittération du Devanagari et des écritures indiennes liées en caractères latins Utiliser les tables pour la translittération uniforme de l'Annexe A. La table A.1 correspond à l'adoption des options de translittération uniforme sous 9.1 et 9.3, et de l'option de nasalisation simplifiée sous 9.2. La voyelle a est implicite après toutes les consonnes et tous les groupes de consonnes et est fournie en translittération, à l'exception des cas suivants : ▪ lorsqu'une autre voyelle est indiquée par le signe correspondant; et ▪ lorsque l'absence d'une voyelle est indiquée par le signe virama:𑀧𑀺).
Langues slaves et non slaves	Alphabet cyrillique	ISO 9:1995 (https://www.iso.org/fr/standard/3589.html) Information et documentation -- Translittération des caractères cyrilliques en caractères latins -- Langues slaves et non slaves
Macédonien	Alphabet cyrillique	BnF Translittération du bulgare et du macédonien contemporain (https://kitcat.bnf.fr/consignes-catalogage/translitteration-du-bulgare-et-du-macedonien-contemporains) basé sur la norme ISO 9:1995 (https://www.iso.org/fr/standard/3589.html) Information et documentation -- Translittération des caractères cyrilliques en caractères latins -- Langues slaves et non slaves
Malayalam	Alphasyllabaire malayalam	ISO 15919:2001 (https://www.iso.org/fr/standard/28333.html) Information et documentation -- Translittération du Devanagari et des écritures indiennes liées en caractères latins Utiliser les tables pour la translittération uniforme de l'Annexe A. La table A.1 correspond à l'adoption des options de translittération uniforme sous 9.1 et 9.3, et de l'option de nasalisation simplifiée sous 9.2. La voyelle a est implicite après toutes les consonnes et tous les groupes de consonnes et est fournie en translittération, à l'exception des cas suivants : ▪ lorsqu'une autre voyelle est indiquée par le signe correspondant; et ▪ lorsque l'absence d'une voyelle est indiquée par le signe virama:𑀧𑀺).
Marathe	Alphasyllabaire devanagari	ISO 15919:2001 (https://www.iso.org/fr/standard/28333.html) Information et documentation -- Translittération du Devanagari et des écritures indiennes liées en caractères latins Utiliser les tables pour la translittération uniforme de l'Annexe A. La table A.1 correspond à l'adoption des options de translittération uniforme sous 9.1 et 9.3, et de l'option de nasalisation simplifiée sous 9.2. La voyelle a est implicite après toutes les consonnes et tous les groupes de consonnes et est fournie en translittération, à l'exception des cas suivants : ▪ lorsqu'une autre voyelle est indiquée par le signe correspondant; et ▪ lorsque l'absence d'une voyelle est indiquée par le signe virama:𑀧𑀺).
Mongol	Alphabet cyrillique	ISO 9:1995 (https://www.iso.org/fr/standard/3589.html) Information et documentation -- Translittération des caractères cyrilliques en caractères latins -- Langues slaves et non slaves
Népalais	Alphasyllabaire devanagari	ISO 15919:2001 (https://www.iso.org/fr/standard/28333.html) Information et documentation -- Translittération du Devanagari et des écritures indiennes liées en caractères latins

		Utiliser les tables pour la translittération uniforme de l'Annexe A. La table A.1 correspond à l'adoption des options de translittération uniforme sous 9.1 et 9.3, et de l'option de nasalisation simplifiée sous 9.2. La voyelle a est implicite après toutes les consonnes et tous les groupes de consonnes et est fournie en translittération, à l'exception des cas suivants : ▪ lorsqu'une autre voyelle est indiquée par le signe correspondant; et ▪ lorsque l'absence d'une voyelle est indiquée par le signe virama:ꣳꣳ).																		
Odiā (oriyā)	Alphasyllabaire odia	ISO 15919:2001 (https://www.iso.org/fr/standard/28333.html)Information et documentation -- Translittération du Devanagari et des écritures indiennes liées en caractères latins Utiliser les tables pour la translittération uniforme de l'Annexe A. La table A.1 correspond à l'adoption des options de translittération uniforme sous 9.1 et 9.3, et de l'option de nasalisation simplifiée sous 9.2. La voyelle a est implicite après toutes les consonnes et tous les groupes de consonnes et est fournie en translittération, à l'exception des cas suivants : ▪ lorsqu'une autre voyelle est indiquée par le signe correspondant; et ▪ lorsque l'absence d'une voyelle est indiquée par le signe virama:ꣳꣳ).																		
Pali	Divers dont les alphasyllabaires bengali, birman, devanagari, cingalais et thaï	ISO 15919:2001 (https://www.iso.org/fr/standard/28333.html)Information et documentation -- Translittération du Devanagari et des écritures indiennes liées en caractères latins Utiliser les tables pour la translittération uniforme de l'Annexe A. La table A.1 correspond à l'adoption des options de translittération uniforme sous 9.1 et 9.3, et de l'option de nasalisation simplifiée sous 9.2. La voyelle a est implicite après toutes les consonnes et tous les groupes de consonnes et est fournie en translittération, sauf lorsqu'une autre voyelle est indiquée par le signe correspondant.																		
Persan	Alphabet perso-arabe	ISO 233-3:1999 (https://www.iso.org/fr/standard/2398.html)Information et documentation -- Translittération des caractères arabes en caractères latins -- Partie 3: Persan -- Translittération simplifiée																		
Russe	Alphabet cyrillique	BnF Translittération du russe, du biélorusse et de l'ukrainien contemporainhttps://kitcat.bnf.fr/consignes-catalogage/translitteration-du-russe-et-de-lukrainien-contemporains basé sur la norme ISO 9:1995 (https://www.iso.org/fr/standard/3589.html)Information et documentation -- Translittération des caractères cyrilliques en caractères latins -- Langues slaves et non slaves Exception : Pour la lettre cyrillique Ё/ё, ne pas appliquer les instructions de la Remarque dans la table de la BnF. La lettre Ё/ё est toujours romanisée par la lettre latine Ê/ê (E tréma/e tréma), selon les indications ci-dessous : <table><tr><th>N° d'ordre ISO</th><th>Majuscule</th><th>Code Unicode de la majuscule</th><th>Translittération de la majuscule</th><th>Code Unicode de la translittération de la majuscule</th><th>Minuscule</th><th>Code Unicode de la minuscule</th><th>Translittération de la minuscule</th><th>Code Unicode de la translittération de la minuscule</th></tr><tr><td>9</td><td>Ё</td><td>0401</td><td>Ё</td><td>00CB</td><td>ё</td><td>0451</td><td>ё</td><td>00EB</td></tr></table> Si la lettre cyrillique E/e est employée à la place de la lettre Ё/ё dans la source, c'est la lettre E/e qui doit être romanisée selon les instructions de la table.	N° d'ordre ISO	Majuscule	Code Unicode de la majuscule	Translittération de la majuscule	Code Unicode de la translittération de la majuscule	Minuscule	Code Unicode de la minuscule	Translittération de la minuscule	Code Unicode de la translittération de la minuscule	9	Ё	0401	Ё	00CB	ё	0451	ё	00EB
N° d'ordre ISO	Majuscule	Code Unicode de la majuscule	Translittération de la majuscule	Code Unicode de la translittération de la majuscule	Minuscule	Code Unicode de la minuscule	Translittération de la minuscule	Code Unicode de la translittération de la minuscule												
9	Ё	0401	Ё	00CB	ё	0451	ё	00EB												
Sanskrit, Sanscrit et Prākṛit, Prācṛit	Alphasyllabaire devanagari	ISO 15919:2001 (https://www.iso.org/fr/standard/28333.html)Information et documentation -- Translittération du Devanagari et des écritures indiennes liées en caractères latins Utiliser les tables pour la translittération uniforme de l'Annexe A. La table A.1 correspond à l'adoption des options de translittération uniforme sous 9.1 et 9.3, et de l'option de nasalisation simplifiée sous 9.2. La voyelle a est implicite après toutes les consonnes et tous les groupes de consonnes et est fournie en translittération, à l'exception des cas suivants : ▪ lorsqu'une autre voyelle est indiquée par le signe correspondant; et ▪ lorsque l'absence d'une voyelle est indiquée par le signe virama:ꣳꣳ).																		
Serbe	Alphabet cyrillique	ALA-LC Romanization Tables -- Serbian (https://www.loc.gov/catdir/cpsol/romanization/serbian.pdf) [Remplace la table ISO 9:1995 en date du 2021-11-12]																		
Tadjik	Alphabet cyrillique	ISO 9:1995 (https://www.iso.org/fr/standard/3589.html)Information et documentation -- Translittération des caractères cyrilliques en caractères latins -- Langues slaves et non slaves																		
Tamoul	Alphasyllabaire tamoul	ISO 15919:2001 (https://www.iso.org/fr/standard/28333.html)Information et documentation -- Translittération du Devanagari et des écritures indiennes liées en caractères latins Utiliser les tables pour la translittération uniforme de l'Annexe A. La table A.1 correspond à l'adoption des options de translittération uniforme sous 9.1 et 9.3, et de l'option de nasalisation simplifiée sous 9.2. La voyelle a est implicite après toutes les consonnes et tous les groupes de consonnes et est fournie en translittération, à l'exception des cas suivants : ▪ lorsqu'une autre voyelle est indiquée par le signe correspondant; et ▪ lorsque l'absence d'une voyelle est indiquée par le signe virama:ꣳꣳ).																		
Télougou	Alphasyllabaire télougou	ISO 15919:2001 (https://www.iso.org/fr/standard/28333.html)Information et documentation -- Translittération du Devanagari et des écritures indiennes liées en caractères latins Utiliser les tables pour la translittération uniforme de l'Annexe A. La table A.1 correspond à l'adoption des options de translittération uniforme sous 9.1 et 9.3, et de l'option de nasalisation simplifiée sous 9.2. La voyelle a est implicite après toutes les consonnes et tous les groupes de consonnes et est fournie en translittération, à l'exception des cas suivants : ▪ lorsqu'une autre voyelle est indiquée par le signe correspondant; et																		

		▪ lorsque l'absence d'une voyelle est indiquée par le signe virama:ꜜ(ꜜ).
Thaï	Alphasyllabaire thaï	ISO 11940:1998 (https://www.iso.org/fr/standard/20574.html)Information et documentation -- Tanslittération du thaï (à confirmer)
Ukrainien	Alphabet cyrillique	BnF Translittération du russe, du biélorusse et de l'ukrainien contemporain https://kitcat.bnf.fr/consignes-catalogage/translitteration-du-russe-d-u-bielorusse-et-de-lukrainien-contemporains basé sur la normeISO 9:1995 (https://www.iso.org/fr/standard/3589.html)Information et documentation -- Translittération des caractères cyrilliques en caractères latins -- Langueslaves et non slaves
Yiddish	Alphabet hébraïque	ISO 259-2:1994 (https://www.iso.org/fr/standard/4162.html)Documentation -- Translittération des caractères hébraïques en caractères latins -- Partie 2: Translittération simplifiée Pour de plus amples informations, consulter le document <i>Romanisation des caractères hébraïques</i> .

Dernière mise à jour : 2025-05-30

[Retour au sommaire](#) ▲

Liste non exhaustive de vérifications à faire dans une notice existante

Généralités

- Vérifier que les caractères employés sont uniquement ceux du jeu de caractères MARC 8.
- L'information doit généralement être donnée en français. Lorsque l'information citée dans une zone 670 provient d'une source qui n'est pas en français, il faut, selon le Guide, « en général, traduire les données en langues étrangères de manière informelle en français, en les paraphrasant ou en les résumant selon ce qui convient. » Si la notice existante a été créée par BAC à l'origine en anglais ou est une notice migrée qui a été dérivée d'une notice à l'origine en anglais, on peut laisser les zones 670 et 675 en anglais mais il faut s'assurer que l'information enregistrée dans les autres zones est en français. Il est entendu que toute information en anglais n'aura pas nécessairement d'équivalent en français. Ce serait par exemple le cas pour des termes provenant d'un vocabulaire contrôlé dont il n'existe pas de version française. Dans ces cas, l'information doit être supprimée.

Zone	Vérification
008	Vérifier que le codage est correct. Pour les noms (sauf les collections noms-titres), vérifier que le codage est conforme aux instructions su Zone 008 : noms (sauf collections noms-titres) Position 10 (Règles de catalogage descriptif) : doit être changée pour « z », Note : Lorsque la 008/10 est changée pour « z » (Autre), une 040 \$e rda s'ajoute automatiquement. L'inverse n'est pas vrai. Position 39 (Source du catalogage) : la valeur initialement saisie dans cette zone est conservée; ne pas modifier cette valeur lors de la mise à jour d'une notice, sauf si la valeur initiale est incorrecte. La valeur initiale est incorrecte si elle n'est pas « blanc » pour une notice créée à l'origine par BAC, BANQ ou LC (sigle CaOONL, CaQMBN ou DLC dans la 040 \$a) ou « c » (Programme de catalogage coopératif) pour une notice créée à l'origine par une université ou un participant NACO (sigle de l'université ou du participant NACO dans la 040 \$a).
010	Supprimer si cette zone est présente.
016	S'il n'y a pas de numéro Canadiana, vérifier dans le fichier LC si la même entité est représentée par une autorité et si celle-ci comporte un numéro Canadiana (on peut préciser la recherche avec cs:caoonl). Si oui, ajouter ce numéro dans la notice en changeant le code de langue E à la fin de la zone par le code F (ou en l'ajoutant s'il est absent). S'il y a un numéro Canadiana mais que celui-ci ne se termine pas par le code de langue F, ajouter ce code à la fin du numéro.
024	Vérifier le codage (en particulier les \$0 et \$1 pour les URI).
035	Ne jamais supprimer une zone 035.
040	Ne pas modifier les codes dans les sous-zones \$a, \$c et \$d. Si un message d'erreur au moment de la validation de la notice indique une incohérence entre la zone 040 et la zone 008/39, modifier la valeur de la zone 008/39 pour qu'elle soit cohérente avec le code présent dans la 040 \$a plutôt que de changer ce code. Exception : Lors de la mise à jour d'une notice d'autorité codée FrPBN en 040 \$a, recoder la sous-zone \$a au code de l'institution du PFAN contributrice de la notice, lequel est présent dans la sous-zone \$c. La position 008/39 doit quant à elle être codée c. S'assurer que la sous-zone \$e rda est présente, après avoir vérifié que la 1XX, les 4XX et les 5XX sont conformes à RDA.
043	Cette zone ne peut être employée que dans les notices de noms géographiques (notices avec zone 151). Supprimer la zone dans les autres cas, c.-à-d. lorsque la notice comporte une zone 100, 10, 111 ou 130.
046	Dans les notices de noms de collectivités, vérifier que les dates dans les sous-zones \$s et \$t sont bien des dates de début ou de fin de période d'activité et non des dates de fondation ou de cessation. Si les dates sont des dates de fondation ou de cessation, recoder les dates dans des sous-zones \$q et \$r. Dans le cas des congrès, etc., garder à l'esprit que les dates associées à un congrès ponctuel ou à une occurrence isolée dans une série de congrès, etc., sont enregistrées dans les sous-zones \$s et \$t, alors que les dates de fondation et de cessation d'une série de congrès sont enregistrées dans les sous-zones \$q et \$r. Pour de plus amples informations, consulter le Guide des autorités de noms sous la section 4.6.
053	S'assurer de déplacer les indices de la classe PS8000 dans la zone 065 puis supprimer la zone 053. <i>Exemple :</i> <pre>053 #4 PS8539.R47 \$5 CaOONL</pre> devient <pre>065 ## PS8539.R47 \$2 fcps \$5 CaOONL</pre> S'assurer d'ajouter un point entre l'indice et le Cutter s'il en manque un. <i>Exemple :</i> <pre>053 #4 PS8595 I5834 \$5 CaOONL</pre> devient <pre>065 ## PS8595.I5834 \$2 fcps \$5 CaOONL</pre> Attention : La zone 053 reste valable pour les indices de la classification LC (PA-PT), y compris les indices PQ3900-3919.3 pour la littérature canadienne française, les indices PR9180-9199.4 pour la littérature canadienne anglaise et les indices PS1-3626 pour la littérature américaine.
083	Les notices de BANQ qui ont été versées dans Canadiana et comprennent cette zone ne comportent pas la sous-zone \$2, ce qui empêche de sauvegarder la notice. Pour pouvoir sauvegarder la notice, ajouter la sous-zone \$2 23 avant la sous-zone \$5 CaQMBN. <i>Exemple :</i> <pre>083 04 C841.6 C439 \$5 CaQMBN</pre> devient <pre>083 04 C841.6 C439 \$2 23 \$5 CaQMBN</pre> Une erreur dans le programme de validation faisait en sorte que seule la valeur 7 était acceptée pour le premier indicateur si la zone comprenait une sous-zone \$2, ce qui obligeait de changer la valeur 0 du premier indicateur, pourtant correcte, pour la valeur 7. Cette erreur a été corrigée le 29 octobre 2020. OCLC va corriger le codage incorrect dans les notices affectées mais aucune date pour ce faire n'a encore été fixée. En attendant, veuillez changer manuellement la valeur 7 pour la valeur 0 au fur et à mesure que vous réutilisez les notices avec le codage incorrect. <i>Exemple :</i> <pre>083 74 C843.6 P87478 \$2 23 \$ 5 CaQMBN</pre> devient <pre>083 04 C843.6 P87478 \$2 23 \$ 5 CaQMBN</pre>
1XX	Si la notice n'est pas RDA, corriger le point d'accès si nécessaire pour le rendre conforme à RDA. Si la zone 100 comporte le terme <i>époque</i> dans la sous-zone \$d, le remplacer par le terme <i>activité</i>, peu importe que la notice soit codée RCAA2 ou RDA. Ajouter une zone 400 contenant l'ancien point d'accès et la sous-zone \$w nnea.
4XX	Si la notice n'est pas RDA, corriger les points d'accès si nécessaire pour les rendre conformes à RDA.

	Ajouter les dates manquantes dans les 400 lorsque la 100 en comporte (BAC a déjà eu pour politique de ne pas les ajouter systématiquement). Supprimer les sous-zones \$w non conformes. En particulier, - supprimer toute sous-zone \$w ne comprenant qu'un seul code (p. ex. \$w d) - supprimer toute sous-zone \$w comprenant uniquement deux codes si ces codes ne sont pas « nh » (p. ex. \$w na). Pour de plus amples informations sur la sous-zone \$w, consulter le <i>Guide - Supplément MARC 21</i> sous la section <u>4XX</u>.
5XX	Si la notice n'est pas RDA, corriger les points d'accès si nécessaire pour les rendre conformes à RDA, ce qui implique de mettre à niveau les autorités rattachées aux points d'accès. Dans les cas de changement de nom d'une collectivité, les 5XX devraient relier la collectivité en 1XX uniquement avec la collectivité qui la précède immédiatement et celle qui lui succède immédiatement. Supprimer toute 5XX pour une collectivité qui précède la collectivité immédiatement précédente ou qui succède à la collectivité immédiatement subséquente. Par exemple, dans le cas de la collectivité A qui devient B, laquelle devient à son tour C, l'autorité pour la collectivité A ne devrait pas comprendre de 5XX pour la collectivité C et la collectivité C ne devrait pas comprendre de 5XX pour la collectivité A.
663	S'assurer que la formulation de la note est conforme à la pratique la plus récente (voir FAQ – Pratique de LC-PCC pour la création de notices d'autorité de noms pour les personnes qui utilisent des pseudonymes (https://wiki.gccollab.ca/images/f/f3/FAQ_%E2%80%93_Pratique_de_LC-PCC_pour_la_cr%C3%A9ation_de_notices_d'autorit%C3%A9_de_noms_pour_les_personnes_qui_utilisent_des_pseudonymes.pdf)).
665	La zone n'est pas permise dans Canadiana. Si possible, transférer l'information biographique ou historique dans une zone ~~667~~ et supprimer la zone. <i>Exemple :</i> <pre> 151 ## \$a Viernyi (Kazakhstan) 665 ## \$a Fondée en 1854, cette ville a porté le nom de Viernyi jusqu'en 1921. Elle s'appelle maintenant Alma-Ata. Comme auteur, on utilise : Alma-Ata (Kazakhstan) ; Viernyi (Kazakhstan). Comme vedette-matière, on utilise : Alma-Ata (Kazakhstan).</pre> Dans cet exemple, seules les deux premières phrases peuvent être transférées dans une 678. Les deux autres phrases ne sont pas conservées. Comme le point d'accès n'est pas valide comme vedette-matière, il faut aussi penser à ajouter la 667 suivante : <pre> 667 ## \$a UTILISATION COMME VEDETTE-MATIÈRE : Ce point d'accès ne peut pas être employé comme vedette-matière. Les œuvres sur ce lieu se trouvent sous Alma-Ata (Kazakhstan).</pre>
667	S'assurer que le contenu de la zone est assez général pour être pertinent pour les catalogueurs des autres institutions. Si non, supprimer la zone. <i>Exemples de zones 667 à supprimer :</i> <pre> 667 ## \$a Corpus UL 667 ## \$a UQAC-AU. \$5 CaQCU 667 ## \$a Pour le 055, utiliser PS8623.</pre> Supprimer la 667 CETTE NOTICE VERSÉE EN LOT DOIT ÊTRE ÉVALUÉE AVANT D'ÊTRE UTILISÉE, POUR S'ASSURER QU'ELLE RÉPONDE AUX NORMES DU PFAN après avoir finalisé la notice. Dans les notices dérivées du fichier LC/NAF, supprimer toute zone 667 indiquant que des URI ont été ajoutés aux notices. <i>Exemples :</i> <pre> 667 ## \$a URIs added to this record for the PCC URI MARC Pilot. Please do not remove or edit the URIs. 667 ## \$a URIs added to 3XX and/or 5XX fields in this record for the PCC URI MARC Pilot. Please do not remove or edit the URIs.</pre> _____ BAnQ : Avant l'envoi des notices à OCLC, toutes les 667 ont été copiées dans une zone 899 dans Portoflio pour en préserver le contenu au cas où du contenu local serait supprimé par un autre participant au PFAN, sauf les zones 667 commençant par une des expressions suivantes : « En subdivision : », « Ne pas utiliser en subdivision » et « UTILISATION COMME VEDETTE-MATIÈRE : ». Si le contenu d'une 667 copiée en 899 n'est plus pertinent pour BAnQ, penser aussi à supprimer la 899 équivalente dans Portoflio.
670	Si la notice existante a été créée par BAC à l'origine en anglais ou est une notice migrée qui a été dérivée d'une notice à l'origine en anglais, il n'est pas nécessaire de traduire la zone en français le cas échéant. Il n'est généralement pas nécessaire de modifier une 670 existante sauf dans les cas prévus dans la <i>FAQ sur la zone 670 (Source des données) dans les notices d'autorité de noms pour NACO</i> (https://wiki.gccollab.ca/PFAN_-_FAQ_sur_la_zone_670_(Source_des_donn%C3%A9es)_dans_les_notices_d%E2%80%99autorit%C3%A9s_de_noms_pour_NACO).
675	Si la notice existante a été créée par BAC à l'origine en anglais ou est une notice migrée qui a été dérivée d'une notice à l'origine en anglais, il n'est pas nécessaire de traduire la zone en français le cas échéant. Les occurrences de la sous-zone \$a suivant la première doivent être précédées par un point-virgule, espace. Ajouter cette ponctuation si elle est absente. Supprimer toute sous-zone \$a qui cite le fichier d'autorité Canadiana (ex. Autorités Canadiana) sans accompagner cette citation d'une date de consultation.
678	S'assurer que le contenu de la zone consiste bien en information biographique ou historique, est approprié pour un ~~usage~~ ^{affichage} public et est justifié par une zone 670. Pour de plus amples informations, consulter le <i>Guide des autorités de noms</i> sous la section <u>678</u>.
7XX	Supprimer la zone si la sous-zone \$2 lacnaf est présente.

Liste non exhaustive de qualificatifs

La liste non exhaustive de qualificatifs consiste en une série de termes à utiliser lorsqu'une instruction de RDA demande de faire un ajout pour distinguer ou préciser un point d'accès représentant une personne, une collectivité ou une œuvre (p. ex. [RDA 9.19.1.6 \(http://access.rdatoolkit.org/rdachp9-fr_rda9-5694.html\)](http://access.rdatoolkit.org/rdachp9-fr_rda9-5694.html)).

La liste qui suit est une sélection de termes dont l'utilisation est encouragée par le Comité des normes afin d'assurer la cohérence dans les autorités de noms lorsqu'un choix entre plusieurs termes possibles doit être fait. Lorsque vous avez le choix entre deux termes, privilégiez les termes de la liste. Par exemple : *Organisme*, plutôt qu'*Organisation*.

Il ne s'agit pas d'une liste fermée et les suggestions sont les bienvenues : pfan-fnap@bac-lac.gc.ca ([Mailto:pfan-fnap@bac-lac.gc.ca](mailto:pfan-fnap@bac-lac.gc.ca)).

Terme anglais	Terme français	Entité
Spacecraft	Véhicule spatial	Collectivité
Libretto	Livret	Œuvre
Lyrics	Paroles	Œuvre
Program	Programme	Collectivité
Firm	Firme	Collectivité
Organization	Organisme	Collectivité
Musical group	Groupe musical	Collectivité
	Congrès	Collectivité
	Conférence	Collectivité
Radio station	Station de radio	Collectivité
Television station	Station de télévision	Collectivité
Contest	Concours	Collectivité
Play	Pièce de théâtre	Œuvre
Motion picture	Film	Œuvre
Series	Collection	Œuvre
Association	Association	Collectivité
<u>Lecturer</u> *	Professeur d'université Maître de conférences Chargé de cours Pour de plus amples information, voir <u>Lecturer</u>	Personne
Computer program voir Computer file		
Computer file	Fichier informatique	Œuvre
	Compilation	Œuvre
	Cycle romanesque	Œuvre

* **Lecturer**

Selon le Cambridge dictionary, le terme *lecturer* désigne une personne qui enseigne au collège ou à l'université, dans les pays anglo-saxons.

Ex. : *Lecturer in psychology*

Ce titre correspond à des réalités différentes selon les pays où il est utilisé. Il serait souhaitable d'utiliser le terme français équivalent en fonction de ce que le titre représente dans le système d'éducation duquel provient l'auteur qui porte le titre de *lecturer*.

Suggestions d'équivalents en français

- Pour un auteur en **France** qui est désigné comme étant un maître de conférences, on écrit (Maître de conférences)
 - Selon le Larousse, titre porté par les professeurs du premier échelon de la deuxième classe dans le corps de professeurs des universités en France. Équivalent du *lecturer* anglo-saxon, selon Wikipédia.
- Pour un auteur en **Europe** qui est désigné comme étant un *lecturer*, on écrit (Maître de conférences) ou (Professeur d'université)
- Pour un auteur qui est désigné comme étant un *lecturer* en **Australie**, on écrit (Professeur d'université)
- Pour un auteur désigné comme étant un *lecturer* au **Royaume-Uni**, on écrit (Maître de conférences) ou (Professeur d'université)
- Pour un auteur désigné comme étant un *lecturer* aux **États-Unis**, on écrit (Professeur d'université) ou (Chargé de cours)
- Pour un auteur désigné comme étant un *lecturer* au **Canada**, on écrit (Chargé de cours)

En cas de doute sur l'équivalent français à utiliser, consulter la List of academic ranks de Wikipédia (https://en.wikipedia.org/wiki/List_of_academic_ranks) et ce, particulièrement pour les pays qui ne sont pas mentionnés plus haut.

Enfin, prendre note qu'un *senior lecturer* est plus un professeur associé qu'un chargé de cours.

Dernière mise à jour : 2025-06-13

[Retour au sommaire](#) ▲

Procédure sur les doublons

Étape 1 : Sélection

Situation 1 : Doublons entre des notices migrées et des notices de BAC antérieures à la migration (2 juin 2020).

Choisir la notice d'autorité à conserver lorsqu'il y a des doublons en suivant l'ordre de priorité qui suit :

1. Préférer une notice de BAC à une notice de BAnQ ou des universités.

Note pour le PFAN : S'il y a plus d'une notice de BAC parmi les doublons, **préférer systématiquement la plus ancienne (selon les six premières positions de la zone 008), et ce, même si le point d'accès doit être modifié**. Si les doublons comprennent aussi des notices d'autres participants, suivre les étapes 2 et 3 (**Modifications et Suppression**) ci-dessous **une fois que la plus ancienne autorité de BAC a été identifiée**.

Note pour BAC : S'il y a plus d'une notice de BAC parmi les doublons, le catalogueur doit déterminer quelle notice sera conservée et supprimer la ou les notices non conservées (en s'assurant de bien employer la fonction « remplacer » sous l'onglet *Notice*). Privilégier en général la notice d'autorité la plus ancienne. S'assurer de faire la maintenance du fichier bibliographique (incluant les DBL), le cas échéant.

2. Préférer une notice de BAnQ à une notice des universités. *Note pour le PFAN et BAC* : Les notices des universités ont un code autre que CaOONL ou CaQMBN dans la zone 040 \$a.
3. Préférer une notice RDA à une notice non-RDA.
4. Préférer une notice plus complète à une qui l'est moins.

Exemple 1 :

La notice 1 vient de BAC et n'est pas RDA; la notice 2 vient de BAnQ et est RDA. La notice 1 de BAC est conservée car le critère 1 a priorité sur le critère 3.

Exemple 2 :

La notice 1 vient de BAnQ et n'est pas RDA; la notice 2 vient d'une université mais est RDA et plus complète. La notice 1 de BAnQ est conservée car le critère 2 a priorité sur les critères 3 et 4.

Exemple 3 :

La notice 1 vient d'une université et n'est pas RDA; la notice 2 vient d'une autre université mais est RDA quoique moins complète. La notice 2 est conservée car le critère 3 a priorité sur le critère 4.

Situation 2 : Doublons entre une notice de BAC créée avant le 2 juin ou une notice migrée et une nouvelle notice créée dans Canadiana le après le 2 juin 2020.

Conserver la notice de BAC créée avant le 2 juin 2020 ou celle migrée en suivant l'ordre de priorité donné ci-dessus pour la situation

1. Suivre les étapes 1 et 2.

Situation 3 : Doublons entre de nouvelles notices créées dans Canadiana le ou après le 2 juin 2020.

Conserver la première notice créée en se basant sur la date d'enregistrement au fichier dans la zone 008 (positions 00-05). Suivre les étapes 1 et 2.

Étape 2 : Modifications

Notice à conserver

PFAN et BAC

1. Mettre à jour la notice à conserver.
2. Effectuer les modifications suivantes dans la notice à conserver :
 - a. Si une notice à supprimer comporte une zone 016, copier le numéro Canadiana de la notice à supprimer dans une sous-zone \$z de la zone 016 de la notice à conserver. Ne pas ajouter le code F à la fin d'un numéro Canadiana transféré dans la notice à conserver s'il n'y en a pas.

Exemple :

016 ## 1026F7926F \$z 1030B8987

- b. Si une notice à supprimer comporte une zone 035 avec le sigle CaQQLA et une zone 373 comprenant la mention *Université Laval*, copier les informations des deux zones dans la notice à conserver. Ne pas copier de zone 035 comprenant tout autre sigle.

Exemple :

035 ## (CaQQLA) XX4513984

- c. Ajouter une variante de point d'accès basée sur la forme de nom ou de titre dans le point d'accès autorisé de la notice à supprimer (évaluée ou non) **si on estime que cette forme ferait l'objet d'une variante de point d'accès utile dans la notice à conserver**. Noter ce qui suit :
- Ne pas systématiquement faire un renvoi au point d'accès autorisé de la notice à supprimer. Garder à l'esprit qu'il ne faut « pas ajouter de renvois uniquement pour permettre la détection automatique des conflits et la mise à jour des notices bibliographiques ». (Voir le [Manuel du participant, Renvois \(4XX et 5XX\)](#).)
 - Il faut s'assurer qu'une variante de point d'accès jugée utile dans la notice à conserver est conforme à RDA et aux pratiques du PFAN. Par exemple, si le point d'accès autorisé comporte une date de naissance, il faut ajouter cette date dans la variante, même si celle-ci est dérivée d'un point d'accès autorisé qui n'en comportait pas dans la notice à supprimer. L'inverse est également vrai; normalement, on n'ajoute pas de date dans une variante s'il n'y en a pas dans le point d'accès autorisé, sauf s'il faut résoudre un conflit entre cette variante et un point d'accès autorisé dans une autre notice. Autre exemple : Dans le cas des points d'accès noms-titres, il faut s'assurer que la portion nom corresponde au point d'accès autorisé pour l'agent, même si la forme de ce point d'accès était différente dans le point d'accès autorisé de la notice à supprimer.
 - Employer la sous-zone \$w lorsque c'est approprié, c'est-à-dire lorsque la variante de point d'accès est rigoureusement identique au point d'accès autorisé dans la notice à supprimer. La sous-zone \$w peut être employée dans plus d'une zone 4XX. Comme la variante doit être conforme à RDA, le code nnea ne doit pas être employé.
- d. Copier dans la notice à conserver toute autre information ou zone présente dans une notice à supprimer et jugée utile à conserver.

Notice à supprimer

PFAN

1. Effectuer les modifications suivantes dans la ou les notices à supprimer :
 - a. Ajouter une zone 667 contenant la note « Notice doublon, signalée pour suppression car remplacée par [numéro Canadiana de la notice à conserver] ([date]). »
Exception : Employer le numéro de contrôle OCLC lorsque les numéros Canadiana sont identiques dans la notice à conserver et la notice à supprimer.
 - b. S'il n'y a pas de zone 016, en ajouter une en utilisant le numéro **0000X0000F**. Il s'agit d'un numéro générique destiné à être employé dans toutes les notices doublons à supprimer qui ne comportent pas de numéro Canadiana et uniquement dans ces notices. L'ajout de ce numéro est nécessaire pour que la notice puisse être sauvegardée.
 - c. S'il y a déjà une zone 016 avec un numéro Canadiana, ne pas modifier la zone 016.

BAC : Ne s'applique pas. Passer à l'étape 3.

Étape 3 : Suppression

PFAN :

- a. Ne pas signaler à BAC les notices à supprimer identifiées par le numéro générique 0000X0000F. Elles seront remplacées par la notice mentionnée dans la note 667.
- 2.
 - c. Signaler à BAC les notices à supprimer qui ont un numéro Canadiana unique XXXXAXXXX(F) en communiquant leur numéro de contrôle OCLC par courriel à l'adresse pfansuppression-deletionfnap@bac-lac.gc.ca (<mailto:pfansuppression-deletionfnap@bac-lac.gc.ca>) et en mentionnant comme objet : Doublons avec 016 valide.
- 4.

BAC : Le catalogueur de BAC supprime les notices non conservées. S'assurer d'utiliser la fonction « remplacer » sous l'onglet *Notice*, et non la fonction « supprimer ».

Note pour le PFAN et BAC : Pour les notices indifférenciées, voir les instructions dans la section [008/32 Nom de personne indifférencié](#) du *Guide des autorités de noms*.

Dernière mise à jour : 2026-10-16

[Retour au sommaire](#) ▲

Procédure pour les notices dérivées du LC/NAF

Cette procédure explique les modifications qu'il faut apporter à une notice d'autorité LC/NAF lorsqu'on la dérive dans le fichier Canadiana pour créer une nouvelle notice.

1XX	- Le point d'accès n'a pas besoin d'être identique à celui du LC/NAF. Un point d'accès pour une même entité peut être différent ou identique dans les deux fichiers. <i>Note :</i> Dans le LC/NAF, certaines notices sont « acceptables RDA ». Ce sont des notices codées RCAA2, mais dont le point d'accès autorisé serait construit de la même façon selon RDA et les LC-PCC PS applicables. Comme tout nouveau point d'accès établi dans Canadiana doit être conforme à RDA, les catalogueurs du PFAN doivent s'assurer d'évaluer le point d'accès et de coder la notice d'autorité en RDA. « Évaluer » signifie qu'on doit vérifier le(s) usage(s) de l'entité tel(s) qu'enregistré(s) dans le(s) zone(s) 670 de la notice d'autorité et évaluer l'exactitude du point d'accès autorisé sur la base des usages enregistrés. - Quand l'année de naissance ou l'année de décès sont disponibles, le catalogueur les ajoute toujours au point d'accès lors de la création d'une notice.
3XX	Les zones 3XX doivent être traduites.
670	- La première 670 doit citer la ressource en main cataloguée par le catalogueur PFAN (même si cette ressource est citée dans la notice dérivée). - Ne pas conserver une zone 670 si la ressource citée n'a pas été consultée par le catalogueur PFAN. - Combiner en une seule zone 670 les zones 670 de la notice dérivée qui ne sont pas conservées. Cette zone 670 peut aussi inclure des informations des zones 046 et 3XX. - Combiner ce qui est le plus important dans une seule zone 670 en français. - Exemple : 670 ## LC/NAF, [date de consultation] \$b point d'accès : [point d'accès]; [autres données] - Note : Il est possible d'enregistrer dans la zone 672 les titres associés au PAA qui sont cités dans les zones 670 si c'est jugé important pour l'identification de l'entité représentée par le PAA.

Exemple

Notice « dérivée » de LC/NAF :

100 1# Bruland, Kristine

670 ## Her British technology and European industrialization, 1989: \$b CIP t.p. (Kristine Bruland) bk. t.p. (Kristine Bruland) jkt. (research fellow at the Centre for Technology and Culture, Univ. of Oslo, and at the Economic History Dept. of the Norwegian School of Management, Oslo)

670 ## Technological revolutions in Europe industrialization, 1998: \$b CIP t.p. (Kristine Bruland, prof. Economic Hist., Univ. Oslo, Norway) data sheet (b. 02/10/50)

Nouvelle notice Canadiana (lorsque la ressource en main n'est pas citée dans la notice dérivée) :

100 1# Bruland, Kristine, \$d 1950-

670 ## [Titre de la ressource en main], [date] : \$b source d'information privilégiée ([usage]) aut: emplacement([autre information])

670 ## LC/NAF, 20 juillet 2020 \$b (point d'accès : Bruland, Kristine; née le 10 février 1950; "research fellow" [en 1989], Centre for Technology and Culture, Univ. of Oslo, et Economic History Dept., Norwegian School of Management, Oslo; professeure d'économie historique [en 1998], Univ. Oslo)

Nouvelle notice Canadiana (lorsque la ressource en main est citée dans la notice dérivée) :

100 1# Bruland, Kristine, \$d 1950-

670 ## British technology and European industrialization, 1989 : \$b page de titre (Kristine Bruland) jaquette ("research fellow", Centre for Technology and Culture, Univ. of Oslo, et Economic History Dept., Norwegian School of Management, Oslo)

670 ## LC/NAF, 20 juillet 2020 \$b (point d'accès : Bruland, Kristine; née le 10 février 1950; professeure d'économie historique [en 1998], Univ. Oslo)

Dernière mise à jour : 2022-12-08

[Retour au sommaire](#) ▲

Procédure sur la modification partielle des notices d'œuvres et d'expressions

Quand le point d'accès pour une personne est modifié ou évalué, il peut arriver qu'il ne corresponde plus, ou pas, au point d'accès pour cette personne qui est utilisé dans les points d'accès représentant les œuvres et les expressions de la personne présents dans Canadiana. Par exemple, il peut arriver que le point d'accès pour une personne soit modifié pour ajouter une date de décès mais que des points d'accès pour les œuvres et les expressions de la personne comprennent uniquement la date de naissance de la personne. Il peut aussi arriver que le point d'accès pour une personne d'une notice versée en lot soit évalué et que des points d'accès pour les œuvres et les expressions de la personne ne comprennent pas la même forme de nom.

Les catalogueurs participant au PFAN peuvent modifier partiellement les notices d'œuvre et d'expression associées à la personne selon les instructions suivantes.

Conditions :

1. L'application de la procédure n'est pas obligatoire et est à la discrétion du participant.
2. Cette procédure s'applique uniquement aux cas où la portion nom dans le point d'accès d'une œuvre ou d'une expression est un nom de personne et ne correspond pas à la forme du point d'accès dans la notice de nom.
3. Les points d'accès représentant les œuvres ou les expressions d'une personne peuvent être modifiés partiellement ou évalués dans leur totalité, c'est-à-dire en évaluant aussi la portion titre du point d'accès. La procédure ci-dessous s'applique uniquement lorsque le point d'accès d'une notice d'œuvre ou d'expression est modifié partiellement. Si le point d'accès entier est évalué, la notice doit être évaluée dans son entièreté, c'est-à-dire qu'elle doit être révisée pour être conforme à RDA et répondre aux normes du PFAN. Le cas échéant, consulter la [Liste non exhaustive de vérifications à faire dans une notice existante](#).
4. En cas de doublons, la procédure ne s'applique qu'aux notices conservées. Les notices considérées comme doublons doivent être signalées pour suppression selon la [Procédure sur les doublons](#).

Procédures :

1. Modifier ou évaluer le point d'accès pour la personne dans la notice d'autorité représentant cette personne en s'assurant que la notice est conforme à RDA et répond aux normes du PFAN.
2. Modifier partiellement les notices représentant les œuvres et les expressions de la personne, c'est-à-dire modifier la portion nom du point d'accès sans toucher au reste du point d'accès ni aux autres zones existantes. Il n'est pas obligatoire de modifier toutes les notices représentant les œuvres et les expressions de la personne :
 - a. Mettre à jour la portion nom du point d'accès autorisé dans les notices représentant les œuvres et les expressions pour s'assurer qu'elle est identique au point d'accès dans la notice représentant la personne. S'assurer de faire la mise à jour dans la zone 100 et les zones 400.
 - b. Si la notice comporte la note 667 « CETTE NOTICE VERSÉE EN LOT DOIT ÊTRE ÉVALUÉE AVANT D'ÊTRE UTILISÉE, POUR S'ASSURER QU'ELLE RÉPONDE AUX NORMES DU PFAN », conserver la note et procéder comme suit :
 - i. Ajouter le numéro Canadiana générique 1111X1111F dans la zone 016. Noter que ce numéro générique doit être remplacé par un numéro unique lorsque la notice est évaluée à une étape ultérieure et que la note 667 « CETTE NOTICE VERSÉE EN LOT DOIT ÊTRE ÉVALUÉE AVANT D'ÊTRE UTILISÉE, POUR S'ASSURER QU'ELLE RÉPONDE AUX NORMES DU PFAN » est supprimée.
 - ii. Ajouter la note 667 suivante :

```
667 ## $a CETTE NOTICE A FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION PARTIELLE. LE NUMÉRO CANADIANA
GÉNÉRIQUE 1111X1111F DANS LA 016 DOIT ÊTRE REMPLACÉ PAR UN NUMÉRO UNIQUE LORSQUE LA
NOTICE EST ÉVALUÉE.
```
3. Si la notice ne comporte pas la note « CETTE NOTICE VERSÉE EN LOT DOIT ÊTRE ÉVALUÉE AVANT D'ÊTRE UTILISÉE, POUR S'ASSURER QU'ELLE RÉPONDE AUX NORMES DU PFAN », mettre à jour la portion nom du point d'accès sans faire les modifications précisées au point 2b.
4. Ne pas faire de renvoi à l'ancienne forme avec une sous-zone \$w nne ou \$w nnea. Noter qu'un tel renvoi pourrait être requis, par exemple si l'ancienne forme est RCAA2, lorsque la notice est évaluée à une étape ultérieure et que la note 667 « CETTE NOTICE VERSÉE EN LOT DOIT ÊTRE ÉVALUÉE AVANT D'ÊTRE UTILISÉE, POUR S'ASSURER QU'ELLE RÉPONDE AUX NORMES DU PFAN » est supprimée. À ce moment-là, l'ancienne forme mise en renvoi sera celle qui était présente dans la zone 1XX avant que la notice ne soit évaluée.

Exemples

Note : Seules les zones pertinentes ont été incluses.

Exemple 1 : Notice d'autorité de nom et notices d'œuvre

Notice d'autorité de nom modifiée pour ajouter une date de décès dans le point d'accès autorisé :

```
016 ## 0100D5363F
```

```
100 1# Blais, Marie-Claire, $d 1939-2021
```

Notice d'autorité d'œuvre versée en lot non évaluée, avant la modification partielle :

```
[Aucune zone 016]
```

```
100 1# Blais, Marie-Claire, $d 1939- $t Dans la foudre et la lumière
```

```
667 ## CETTE NOTICE VERSÉE EN LOT DOIT ÊTRE ÉVALUÉE AVANT D'ÊTRE UTILISÉE, POUR S'ASSURER QU'ELLE
RÉPONDE AUX NORMES DU PFAN
```

Notice d'autorité d'œuvre versée en lot non évaluée, après la modification partielle :

```
016 ## 1111X1111F
```

```
100 1# Blais, Marie-Claire, $d 1939-2021. $t Dans la foudre et la lumière
```

```
667 ## CETTE NOTICE VERSÉE EN LOT DOIT ÊTRE ÉVALUÉE AVANT D'ÊTRE UTILISÉE, POUR S'ASSURER QU'ELLE
RÉPONDE AUX NORMES DU PFAN
```

```
667 ## CETTE NOTICE A FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION PARTIELLE. LE NUMÉRO CANADIANA GÉNÉRIQUE
1111X1111F DANS LA 016 DOIT ÊTRE REMPLACÉ PAR UN NUMÉRO UNIQUE LORSQUE LA NOTICE EST ÉVALUÉE.
```

Notice d'autorité d'œuvre avec numéro Canadiana unique avant la modification :

016 ## 0100D5363F

100 1# Blais, Marie-Claire, \$d 1939- \$t Saison dans la vie d'Emmanuel

Notice d'autorité d'œuvre avec numéro Canadiana unique après la modification :

016 ## 0100D5363F

100 1# Blais, Marie-Claire, \$d 1939-2021. \$t Saison dans la vie d'Emmanuel

Exemple 2 : Notice d'autorité de nom versée en lot et notice d'expression versée en lot

Notice d'autorité de nom versée en lot non évaluée :

[Aucune zone 016]

100 0# Arrien, \$d environ 95-environ 175

667 ## CETTE NOTICE VERSÉE EN LOT DOIT ÊTRE ÉVALUÉE AVANT D'ÊTRE UTILISÉE, POUR S'ASSURER QU'ELLE RÉPONDE AUX NORMES DU PFAN

Notice d'autorité de nom après évaluation :

016 1038H8594F

100 0# Arrien, \$d environ 95-environ 175

Notice d'autorité d'œuvre versée en lot non évaluée, avant la modification partielle :

[Aucune zone 016]

100 0# Arrien. \$t Traité de tactique. \$l Français

667 ## CETTE NOTICE VERSÉE EN LOT DOIT ÊTRE ÉVALUÉE AVANT D'ÊTRE UTILISÉE, POUR S'ASSURER QU'ELLE RÉPONDE AUX NORMES DU PFAN

Notice d'autorité d'œuvre versée en lot non évaluée, après la modification partielle :

016 ## 1111X1111F

100 0# Arrien, \$d environ 95-environ 175. \$t Traité de tactique. \$l Français

667 ## CETTE NOTICE VERSÉE EN LOT DOIT ÊTRE ÉVALUÉE AVANT D'ÊTRE UTILISÉE, POUR S'ASSURER QU'ELLE RÉPONDE AUX NORMES DU PFAN

667 ## CETTE NOTICE A FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION PARTIELLE. LE NUMÉRO CANADIANA GÉNÉRIQUE 1111X1111F DANS LA 016 DOIT ÊTRE REMPLACÉ PAR UN NUMÉRO UNIQUE LORSQUE LA NOTICE EST ÉVALUÉE.

Dernière mise à jour : 2022-11-22

[Retour au sommaire](#) ▲

Entretien du fichier bibliographique (EFB) [Nouveau]

Voici une liste non exhaustive d'exemples qui peuvent demander des modifications manuelles dans le fichier bibliographique à la suite d'une modification d'une notice d'autorité de nom.

Chaque institution est responsable d'appliquer ou non les recommandations à ses notices bibliographiques dans OCLC.

1. Création d'une nouvelle notice d'autorité pour le nom supprimé d'une notice indifférenciée
Exemple : <i>Notice d'autorité indifférenciée existante :</i> 100 1 \$a Gallagher, Mary <i>Nouvelle notice d'autorité de nom de personne créée pour l'identité auparavant sur une notice d'autorité indifférenciée :</i> 100 1 \$a Gallagher, Mary, \$d 1958- ? Recommandation : Faire une mise à jour manuelle du PAA dans chaque notice bibliographique touchée par le changement.
2. Modification d'une notice de nom en une notice de vedette-matière
Exemple : <i>Précédemment dans Canadiana :</i> 110 Idle No More (Mouvement) <i>Maintenant dans RVM</i> 150 Mouvement Idle No More Recommandation : Faire une mise à jour manuelle du PAA dans chaque notice bibliographique touchée par le changement.
3. Modification d'un point d'accès d'un organisme gouvernemental.
Exemple : <i>Dans un PAA d'une notice d'autorité, ajout d'une date pour distinguer</i> <i>Point d'accès existant</i> 110 1 \$a Québec (Province). \$b Ministère de l'environnement <i>Ajout des dates</i> 110 1 \$a Québec (Province). \$b Ministère de l'environnement (1979-1994) <i>Historique</i> 110 1 \$a Québec (Province). \$b Ministère de l'environnement (1979-1994) 110 1 \$a Québec (Province). \$b Ministère de l'environnement et de la faune 110 1 \$a Québec (Province). \$b Ministère de l'environnement (1998-2005) Recommandation : Faire une mise à jour manuelle du PAA dans chaque notice bibliographique touchée par le changement. Si l'ensemble des notices à modifier est volumineux (plus que 20 notices), demander l'aide d'OCLC en envoyant un message à pfan-fnap@bac-lac.gc.ca (mailto:pfan-fnap@bac-lac.gc.ca).

Dernière mise à jour : 2024-03-26

[Retour au sommaire](#) ▲

Ressources externes utiles

- Bounding Box Tool (<https://boundingbox.klokantech.com/>)
- The British Library Guide to RDA Name Authority Records : A Guide to Best Practice for RDA Name Authority records in NACO (<http://access.rdatoolkit.org/wka1881.html>) (including 2013 and 2014 changes)
- **De quel caractère Unicode s'agit-il ?** (https://www.babelstone.co.uk/Unicode/whatisit_fr.html)
- Extended Date Time Format Levels 0, 1 and 2 Validation Service (<https://digital2.library.unt.edu/edtf/>) **[NOUVEAU]**
- A Handbook of Examples For Use in Authority Records Created By the NACO-Music Project (<https://web.library.yale.edu/cataloging/music/nm-phdbk>)

Dernière mise à jour : 2023-10-24

[Retour au sommaire](#) ▲

Retrieved from https://wiki.gccollab.ca/index.php?title=PAN_-_Autre_documentation&oldid=151431

This page was last edited on 16 October 2026, at 09:25.

Content is available under [Creative Commons Attribution 4.0 International License](#) unless otherwise noted.